

Nom: Conseil canadien du Commerce de détail

Date de réception du mémoire:

Sujet principal: Imposition des coopératives

Loi fiscale actuelle

L'article 75 de la Loi de l'impôt sur le revenu. En vertu de cet article, une coopérative peut déduire du revenu imposable les ristournes, à condition que le montant ainsi obtenu ne soit pas inférieur à 3 p. 100 du capital investi.

73. (1) Aucun impôt n'est payable, en vertu de la présente Partie, pour chacune des trois premières années d'imposition après le commencement de ses affaires.

Propositions de réforme fiscale

4.68 La Loi comporte deux règles qui intéressent particulièrement les coopératives. L'une d'elles porte qu'une coopérative est exempte de l'impôt sur le revenu durant les trois premières années de son existence. Nous nous proposons d'abolir cette exemption. Si les règles régissant la situation fiscale des coopératives pendant la quatrième année et les années subséquentes sont équitables, elles devraient s'appliquer également aux trois premières.

4.69 La deuxième règle stipule que dans certaines limites la ristourne est déductible lors du calcul du revenu imposable de la coopérative. Les ristournes sont déductibles avant le paiement de l'intérêt (autre que l'intérêt payé à une banque ou à une caisse populaire), mais ne peut pas réduire les bénéfices, à ce moment-là, du calcul, à un niveau inférieur à 3 p. 100 du capital utilisé. On pourrait croire que cette règle taxe les membres sur une partie du revenu de leur investissement dans la coopérative. Néanmoins, la limite de 3 p. 100 est bien trop basse dans la conjoncture actuelle. En outre, vu que d'autres dettes, par exemple, les hypothèques, entrent dans le calcul du capital utilisé, l'intérêt attribué aux membres et imposé peut même être inférieur à 3 p. 100. (Le revenu, pour les membres, d'un placement de \$300,000 ne serait pas imposable en présence d'une hypothèque de \$200,000 portant intérêt à 7½ p. 100.)

Principaux points du mémoire

Page 12, paragraphe 11 du mémoire

Cette partie du mémoire appuie les recommandations suivantes de *Equitable Income Tax Foundation*:

- a) Que soit mise à exécution la proposition exposée au paragraphe 4.68 relative à l'élimination de l'exemption de trois années que stipule actuellement l'article 73 de la Loi concernant les nouvelles coopératives.
- b) Que soit mise à exécution la proposition exposée au paragraphe 4.70 visant à augmenter la limite prévue à l'article 75 (3) (a) de la Loi.